



ARRÊTÉ

**portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024
portant sur le projet de défrichement pour de la remise en prairie sur la commune de Flangebouche (25)
par Monsieur Patrice Vaufrey**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-1 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Bourgogne de la région de Bourgogne-Franche-Comté n°25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de défrichement pour la remise en prairie de plusieurs parcelles situées sur la commune de Flangebouche (25) par Monsieur Patrice Vaufrey ;

VU le message électronique du 7 avril 2025 de Monsieur Patrice Vaufrey ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 comporte des erreurs matérielles au niveau des numéros des parcelles cadastrales concernées par ce défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de la section « 2. la localisation du projet » de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de défrichement pour la remise en prairie de plusieurs parcelles situées sur la commune de Flangebouche (25) par Monsieur Patrice Vaufrey est modifié comme suit :

« - situé sur les parcelles **ZW31, ZW32 et ZW33** au « Bas de charme » sur le territoire de la commune de Flangebouche (25), boisées en épicéas depuis 1995, qui ont été coupées à blanc en décembre 2023 en raison de la présence de scolytes et de fentes de croissance ; »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 restent inchangées.

Article 3 : Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.04.17
13:45:34 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr